



## **Compte rendu de la séance de conseil municipal du 31 mai 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le trente et un mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la Mairie de Chepy sous la Présidence de Monsieur ROUSSINET Jérôme, maire

### **Étaient présents Mesdames, Messieurs :**

MENISSIER Martine, VILLÉ Gérard, DUROST Raphaël, ROBERT Pascal, CASERT Catherine, MAILLARD Dany, GIOVANNI Philippe, SOURDET Joëlle, RENAULT Sylvaine.

**Ayant donné son pouvoir :** Madame DIOUY Béatrice à Madame SOURDET Joëlle.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

**A été élue secrétaire :** Madame MENISSIER Martine.

### **DELIBERATIONS :**

#### **1480-2022 : Nouvelle répartition du capital social de la SPL-Xdémat' :**

*La société publique locale dénommée SPL-Xdémat', a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.*

Depuis, notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle ainsi que de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

*Fin avril 2022, SPL-Xdémat comptait 3 025 actionnaires.*

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> semestre 2021, 330 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdémat' et 7 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires d'en sortir et un à revendre son action avant sa fusion avec une structure déjà membre. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
- le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
- le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdémat' et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

***Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :***

- **approuver** la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdémat', divisé en 12 838 actions, à savoir :

- le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
- le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
- le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social,

Conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

- **donner** pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdémat', pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

**Après en avoir délibéré**, l'ensemble des Conseillers Municipaux approuvent à l'unanimité la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdémat' et donnent pouvoir à Monsieur le Maire afin de voter cette nouvelle répartition lors de la prochaine réunion des membres actionnaires de la SPL-Xdémat'.

### **1481-2022 : Diagnostic et vérification de capacité portante du pont du canal :**

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux que suite à la réunion du 22 mars 2022 portant notamment en question diverse sur l'état du pont du canal, il a demandé un devis afin de diagnostiquer l'état sécuritaire de ce dernier.

Pour ce faire la société DEGIS a été consultée et a établi un devis pour un montant de 8 205.00€ HT, portant sur le diagnostic et la vérification de capacité portante de l'ouvrage.

***Après en avoir délibéré***, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- De ne pas établir de diagnostic *pour le moment* (estimant que la commune n'a pas forcément les moyens financiers pour ce projet compte tenu des grands projets déjà en cours et du peu d'exploitants agricoles Chepiots pouvant emprunter le pont pour se rendre dans leurs cultures),
- Demandent à Monsieur le Maire de diminuer le tonnage du passage du pont selon la réglementation en vigueur et de faire installer des portiques de chaque côté du pont, afin de pallier à d'éventuels incidents.

Ainsi un arrêté sera pris dans les meilleurs délais et des devis pour l'installation de portiques seront demandés.

### **1482-2022 : Réforme de la publicité des actes :**

Le Conseil Municipal de la Commune de Chepy,

**Vu** l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

#### ***Sur rapport de Monsieur le Maire,***

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

***A compter du 1er juillet 2022***, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la Commune de Chepy afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

***Publicité par affichage aux panneaux d'affichages mis en place devant la Mairie – 20, rue Saint Jean***

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré le conseil municipal **DECIDE**

**D'ADOPTER** à l'unanimité des membres présents la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

**1483-2022 : Chemin piétonnier entre Moncetz-Longevas et Chepy – Acceptation de devis:**

Après avoir présenté plusieurs devis sur travaux équivalents concernant la création d'un chemin piétonnier entre les communes de Chepy et Moncetz-Longevas, Monsieur le Maire demande aux Conseillers Municipaux de se prononcer sur l'acceptation d'un devis.

**A l'unanimité le devis de l'Entreprise individuel SONGY TP est accepté** pour un montant de 9 444.00€ TTC.

**1484-2022 : Convention entre le département de la Marne et Chepy, concernant la création du chemin piétonnier :**

Conformément aux dernières réunions Monsieur le Maire rappelle la nécessité de signer un accord conventionnel avec le Département de la Marne, conformément au projet de réalisation d'une sente piétonnière entre Chepy et Moncetz-Longevas, dont les travaux s'élevant à 9 444.00€ ont été acceptés précédemment.

Monsieur le Maire fait la lecture des clauses présentes dans la convention ci-dessous :

***Convention de transfert de gestion et d'entretien***

**Entre :**

***Le Département de la Marne***, domicilié 40 rue Carnot à Châlons-en-Champagne (51000), représenté par son Président dûment autorisé à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil départemental de la Marne ci-après désigné « Département »

**Et**

***La Commune de Chepy***, domiciliée 20 rue Saint-Jean à Chepy (51240), représentée par Monsieur le Maire dûment autorisé à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil municipal n°1484 en date du 31 mai 2022 ci-après désigné « Commune ».

**PREAMBULE**

La Commune de Chepy envisage la création d'une sente piétonne de 1.2 mètre de large en direction de la commune de Moncetz-Longevas le long de la RD 60, hors agglomération, afin de favoriser la mobilité.

Les dépendances du domaine public sur lesquelles est prévu cet aménagement appartiennent au Département de la Marne qui consent, dans ce but, par la présente convention, à ce que soit réalisé un transfert de gestion sur son domaine au profit de la commune de Chepy.

- **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de gestion d'une parcelle appartenant au Département, destinée à être affectée à la création d'une sente piétonne revêtue. La Commune peut par la suite prévoir l'implantation d'une haie arbustive sur la séparation végétale (1,50 mètre) entre la RD 60 et la sente piétonne.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit de la Commune.

- **ARTICLE 2 – LOCALISATION DE L'ITINERAIRE OBJET DE LA CONVENTION**

Le projet, objet de la convention, se situe en bordure de la RD 60 côté droit, sens PR croissant, entre la limite du territoire communal (PR 6+515) et l'entrée d'agglomération matérialisée par le panneau EB 10/EB 20 (PR 6+776). A noter, la Commune détient les pouvoirs de police liés à la fixation des limites d'agglomération. En cas de modification de ces limites, l'arrêté correspondant devra être transmis au Département.

- **ARTICLE 3 – DEFINITION ET LOCALISATION DES ZONES EN TRANFERTS DE GESTION**

Les emprises transférées en gestion sont celles qui longent la sente en partant du bord de la chaussée de la RD60 côté droit et jusqu'à la limite entre le domaine public départemental et les parcelles privées ; elles sont gérées par la Commune.

- **ARTICLE 4 – ENTRETIEN**

La Commune s'engage à réaliser à sa charge les missions d'entretien et d'exploitations suivantes :

- L'entretien de la structure de la sente piétonne, y compris des bordures de rives. Cet entretien inclut également le nettoyage, le ramassage des poubelles, le fauchage et l'entretien courant des emprises transférées en gestion.
- Dans le cas d'une implantation arbustive, cela comprend en plus :
  - La taille des végétaux pour contrôler le développement latéral et en hauteur afin d'éviter qu'ils n'empiètent sur la voirie et ne gêne la visibilité ;
  - Le remplacement des plants morts ;
  - Le paillage ou le désherbage de l'accotement, compris entre la RD 60 et la sente piétonne.

- **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE – ASSURANCES**

La Commune certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels occasionnés dans le cadre de l'exécution de ces tâches.

- **ARTICLE 6 – TRAVAUX REALISES PAR LE DEPARTEMENT**

Selon les impacts des travaux sur l'itinéraire transféré en gestion à la Commune, le Département informera au préalable la Commune pour intervenir. Le Département pourra également intervenir pour des travaux sans incidence ou d'urgence de sécurité.

- **ARTICLE 7 – TRAVAUX REALISES PAR LA COMMUNE**

Pour les parties transférées en gestion, la Commune demandera l'autorisation au Département dès lors qu'il y aura emprise sur le domaine public.

La Commune s'engage à respecter les règles en vigueur (normes, signalisation) pour toutes interventions sur ou depuis le domaine public départemental.

- **ARTICLE 8 – RESPONSABILITES**

Chacune des parties demeure responsable de la bonne exécution des compétences qui sont les siennes et de ses obligations telles que définies au titre de la présente convention, et par les textes réglementaires.

- **ARTICLE 9 – EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE**

Les pouvoirs de police seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur. La pose et l'entretien de la signalisation liée à l'usage de la sente piétonne est à la charge de la Commune.

- **ARTICLE 10 – INDEMNISATION**

La présente convention ne générant aucune dépense pour le Département, il ne sera dû aucune indemnisation.

- **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

- **ARTICLE 12 – DUREE**

La présente convention de transfert de gestion entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, avec la possibilité de reconduction explicite dans les mêmes conditions.

- **ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les différends qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention seront, à défaut de règlement amiable, portés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

***Les Conseillers Municipaux acceptent, à l'unanimité*** ladite convention, transférant à la Commune de CHEPY, la gestion et l'entretien du futur sentier piétonnier.

**1485-2022 : Approbation des nouveaux statuts de la CCMC :**

***La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole (ci-après nommée « CCMC »)*** est le fruit d'une fusion entre quatre collectivités intercommunales préexistantes n'ayant initialement mutualisé pour l'essentiel qu'une compétence en matière scolaire.

Elle s'étend actuellement sur un territoire de 491 km<sup>2</sup> et compte environ 10 000 habitants et 50 agents équivalent temps plein.

Les compétences des communautés de communes s'étant de manière générale accrues au fil des dernières évolutions législatives successives, il convenait de mettre à jour les statuts de la CCMC afin que ces derniers soient conformes à la loi applicable à ce jour, et reflètent précisément les compétences devant et pouvant être exercées par la CCMC.

A cet égard, il importe de rappeler qu'avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, toute communauté de communes exerçait trois types de compétences :

- Des compétences légales obligatoires ;
- Des compétences optionnelles dont le nombre et la liste avaient été fixés par le législateur ;

- Des compétences facultatives.

La loi du 27 décembre 2019 a supprimé les compétences optionnelles en prévoyant uniquement deux catégories de compétences :

D'une part, les compétences exercées de plein droit correspondant aux anciennes compétences obligatoires exercées par les communautés de communes ;

D'autre part, les compétences qui peuvent être exercées par une communauté de communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, cette seconde catégorie de compétences intégrant les anciennes compétences optionnelles et facultatives.

Il est ainsi prévu par la loi, dans sa dernière version mise à jour dernièrement par la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, que les communautés de communes doivent nécessairement exercer sept compétences obligatoires.

Ces compétences exercées de plein droit sont présentées en section 1 du titre III des présents statuts et correspondent ainsi aux compétences qui doivent être obligatoirement exercées par la CCMC en application de la loi, sans que cette dernière ne dispose de la moindre marge de manœuvre pour décider ou non de l'exercice de ces sept compétences : celles-ci s'imposent à elle et il incombe à la CCMC de les assumer pour se conformer à la loi.

A cela s'ajoutent des compétences complémentaires pouvant être exercées par la Communauté de communes dès lors qu'elles présentent un intérêt communautaire.

Celles-ci figurent en section 2 du titre III des statuts et correspondent donc à des compétences que la CCMC peut exercer sans qu'elle n'en ait pour autant l'obligation. Il s'agit de compétences utiles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, et justifiant ainsi que la CCMC puisse les exercer en lieu et place des communes, conformément à la volonté de ses membres.

Enfin, les communautés de communes peuvent exercer des compétences dites supplémentaires, lesquelles sont considérées comme des compétences facultatives pouvant éventuellement faire l'objet d'une rétrocession aux communes membres.

Celles-ci sont présentées en dernière section du titre III des statuts et correspondent en conséquence à des compétences non obligatoires, mais pouvant néanmoins être exercées par la CCMC ; les communes membres de la CCMC pouvant d'ailleurs à tout moment lui transférer d'autres compétences de ce type dont le transfert n'est pas prévu par la loi.

*C'est dans cet esprit et dans le souci de se conformer aux dispositions légales applicables à ce jour qu'ont été conçus les présents statuts, soumis à l'approbation du conseil municipal.*

**Vu** le projet de statuts dont lecture a été faite par le Maire,

**Entendu** l'exposé du Maire,

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal :***

***DÉCIDE*** à l'unanimité d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole.

## **1486-2022 : Effacement du réseau RD 280 – Tranche 2 et 3 – acceptation de devis :**

Après avoir accepté le devis de la 1<sup>ère</sup> tranche de l'enfouissement des réseaux de l'ancienne RN 44 (RD 280), Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet d'effacement des réseaux électriques et de télécommunication sur l'ancienne route RN 44 (RD 280) pour les tranches 2 et 3 établies par le SIEM.

Ces travaux seraient réalisés avant l'aménagement de la voirie.

### **Tableaux récapitulatifs des dépenses :**

<b>Travaux « Tranche 2 »</b>	<b>Montant</b>	<b>Participation de la Commune</b>
Effacement du réseau BT	65 000.00€	3 250.00€
Effacement du réseau Orange	48 297.47€	48 297.47€

<b>Travaux « Tranche 3 »</b>	<b>Montant</b>	<b>Participation de la Commune</b>
Effacement du réseau BT	83 000.00€	4 150.00€
Effacement du réseau Orange	38 814.89€	38 814.89€

Si ces travaux de mise en souterrain du réseau électrique sont retenus, la Commune s'engage à solutionner les problèmes liés au réseau d'éclairage public, tant dans son rétablissement suite aux travaux sur le réseau public d'électricité que dans la pose et les raccordements de nouveaux matériels d'éclairage sachant que les supports et les câbles aériens seront déposés.

En attendant la réfection de la voirie par la collectivité compétente, le SIEM n'effectuant pas de réfection de chaussée ou trottoirs, la commune devra assurer l'entretien des tranchées qui auront été remblayées en grave.

### **Après examen du projet et en avoir délibéré, le conseil municipal**

- **Approuve à l'unanimité** la solution technique proposée et est favorable à la réalisation du projet d'effacement des réseaux ancienne route Nationale, sous la maîtrise d'ouvrage du SIEM
- **Donne** délégation de signature au SIEM pour la convention d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables en lien avec la réalisation de l'opération.

### **Questions diverses :**

#### **Organisation de commandes groupées sur la Communes :**

Compte tenu de la conjoncture économique et des grandes variations des prix sur les combustibles notamment, il paraît pour le moment très difficile d'organiser des commandes groupées.

#### **Elections législatives du 12 et 19 juin 2022 :**

Les tours de garde ont été établis pour les deux tours.

Fête patronale :

L'organisation de la fête patronale qui se déroulera le week-end du 17 et 18 septembre 2022 se précise.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h15.

Fait à Chepy, 09 juin 2022

*Le Maire,*

***J. ROUSSINET***

***20, Rue Saint Jean – 51240 CHEPY***